



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
ICPE n° 9100014

Arrêté préfectoral du 28 JUIN 2012
portant renouvellement de l'agrément d'un exploitant pour son installation
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
SARL CARLUS CASS
Lieu-dit "Rieumas" – 81990 CARLUS
Agrément n° PR8100003D

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- Vu la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage,
- Vu le code de la consommation, notamment son article L.221-1,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R.318-10 et R.322-9
- Vu le code de travail,
- Vu le livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et nuisances et notamment le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets,
- Vu le livre II du code de l'environnement relatif aux milieux physiques et notamment le titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, paru au recueil des actes administratifs le 25 juin 2012, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn,
- Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 autorisant M. Didier CALMETTES à installer et exploiter un dépôt de carcasses de véhicules et un atelier de récupération de pièces au lieu-dit "Rieumas" sur la commune de Carlus,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2006 portant agrément pour une durée de 6 ans de la SARL CARLUS CASS pour ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 12 décembre 2012 par la SARL CARLUS CASS – Lieu-dit "Rieumas" – Carlus (81990) en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2012,
- Vu la lettre du 18 juin 2012 informant M. Didier CALMETTES, gérant de la SARL CARLUS CASS du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 juin 2012,
- Vu le courrier du 27 juin 2012 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations le 27 juin 2012 dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant, dans son courrier électronique du 28 juin 2012, a indiqué que le projet d'arrêté préfectoral n'appelait pas de sa part de remarque particulière,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1 – L'agrément de la SARL CARLUS CASS – Lieu-dit "Rieumas" – Carlus (81990), pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, est renouvelé pour une durée de six années à compter de la date du présent arrêté. Pour en obtenir le renouvellement, l'exploitant devra en adresser la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2 – La SARL CARLUS CASS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – La mise en conformité de l'établissement avec les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral doit être vérifiée annuellement par un organisme tiers certificateur. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et transmise au Préfet dans un délai de quinze jours après le contrôle.

Article 4 – La SARL CARLUS CASS est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Carlus, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de Carlus pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Carlus pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le 28 JUIN 2012
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
28 JUN 2012
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
DE LA SARL CARLUS CASS
POUR EXPLOITER SES INSTALLATIONS
DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE
SUR LA COMMUNE DE CARLUS

1 – DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE :

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- Les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- Les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- Les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 – OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc),
- verre.

Le titulaire peut mettre en oeuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 – TRACABILITE

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions

du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - REEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I et IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

6 – COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7 – CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le bureau VERITAS CERTIFICATION.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

